



PROJETS DE DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juin 2020

ORDRE DU JOUR

1. Délégations du conseil municipal au maire
2. Délégations du maire aux adjoints et conseillers délégués
3. Indemnités de fonction
4. frais de déplacements
5. crédits formation des élus
6. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs: TE38 (ex SEDI38), collège,
7. Renouvellement des commissions internes:
 - a. commission de contrôle des listes électorales
 - b. commission d'appel d'offre
8. Renouvellement du CCAS: nombre et élus
9. Vote des taux des impôts directs locaux : taxe foncière
10. Annulation de créance suite à jugement d'effacement de dette
11. Domiciliation de l'association S.Composition dans les locaux de la mairie de Mens
12. Questions diverses

Délégations du Conseil Municipal au maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil municipal, de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat ⁽¹⁾ :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans le plafond de 125.000 € ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2, L 2122-22 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
16. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 120.000 € par année civile;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 600 €;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget et dont l'investissement ne dépasse pas 500.000 €,
24. De procéder, pour les projets inscrits au budget dont l'investissement ne dépasse pas 500.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délégations du maire aux adjoints et conseillers délégués

Le Maire informe le conseil municipal des délégations qu'il donne aux adjoints et conseillers délégués et de la répartition du suivi des dossiers communaux :

- Florence Lorenzi 1ere adjointe : Social – santé – vie quotidienne – solidarités – CCAS – attributions de logements – cimetièrre
- Gilles Barbe 2^e adjoint : économie – commerce – artisanat – tourisme – agriculture – forêt – foires et marchés
- Françoise Streit 3^e adjointe : associations – animations – culture et patrimoine – sport – enfance jeunesse
- Dominique Gavillon 4^e adjoint : finances – RH – acquisitions et gestion immobilières – commission d'appel d'offre - commission des impôts directs
- Claude Didier conseiller délégué : urbanisme – politique foncière – mobilités – PLU – SPR
- Emma Chabert conseillère déléguée : communication – participation - élections – réseaux sociaux – TUM – site mairie – panneau lumineux – place des femmes – mailing listes – jurys d'assise
- Gérard Chevally conseiller délégué : travaux - voirie – environnement – eau – piscine – ENS – énergie – assainissement
- Pierre Suzzarini maire : territoires – mutualisation – sujets nationaux – conférences territoriales – relations intercommunales – conseil des sages

Indemnités de fonction

Le maire rappelle le niveau des indemnités fixées pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants en pourcentage du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Maire : 51,6% soit 2006.93 € par mois
 Adjoint au maire : 19,8%, soit 770.10 € par mois et par adjoint (x 4)
 Enveloppe d'indemnité maximale susceptible d'être allouée : 5.087,33 € par mois

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
 - Vu les arrêtés municipaux du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions du maire aux adjoints et conseillers délégués,

Considérant le montant maximal de l'enveloppe pouvant être allouée pour un montant de 5.087,33 € par mois,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant la demande du maire et des adjoints de transférer une partie de leur indemnité aux conseillers délégués

Il est proposé au conseil municipal de fixer, avec effet immédiat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au maire et de conseiller délégué de la façon suivante

- Maire 38,6% (soit 1501,31 €)
- Adjoints et conseillers délégués 12,9% (soit 502,38 €)

Représentant une enveloppe totale de 5017,99 € mensuelle

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

CANTON DE MENS/CLELLES - COMMUNE de MENS

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 1487 (art. L 2123-23 du CGCT pour les

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = : 5.087,33 € par mois

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
SUZZARINI PIERRE	38,6%

B - Adjoints au maire et conseillers délégués avec délégation, (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	
LORENZI FLORENCE	12,9%	1ere adjointe
BARBE GILLES	12,9%	2° adjoint
STREIT FRANCOISE	12,9%	3° adjointe
GAVILLON DOMINIQUE	12,9%	4° adjoint
DIDIER CLAUDE	12,9%	Conseiller délégué
CHABERT EMMA	12,9%	Conseillère déléguée
CHEVALLY GERARD	12,9%	Conseiller délégué

Enveloppe globale : 128,9 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

frais de déplacements

L'article R 2123-22-2 stipule que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de membres. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux " frais réels " sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer (2^{ème} classe) ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

Et demande au conseil municipal d'accepter le remboursement des frais de mission des élus dans le cadre prévu par le code général des collectivités territoriales, uniquement pour les déplacements effectués hors du territoire de la Communauté de Communes du Trièves.

crédits formation des élus

Le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Compte tenu des possibilités budgétaires, le maire propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 % des indemnités de fonction versées soit consacrée chaque année à la formation des élus (soit 2408 €).

Le maire rappelle que les organismes de formations doivent être agréés et que, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé au conseil municipal,

- d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4% du montant des indemnités versées aux élus.
- de décider que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

Désignation des représentants dans les organismes extérieurs: TE38 (ex SEDI38), collège

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;
 VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les statuts de TE38 ;
 VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Il est proposé au conseil municipal de recueillir les candidatures et de désigner
 M. / Mme ... délégué titulaire du conseil municipal au sein de TE38
 M. / Mme ... délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38

Renouvellement des commissions internes

a. commission de contrôle des listes électorales : conseillers municipaux volontaires pour participer aux travaux de la commission

La réforme des listes électorale qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019 a organisé notamment un répertoire unique national et un n° unique pour chaque électeur - une actualisation en permanence des listes et des inscriptions radiation décidées par le maire **avec un contrôle à postériori par une commission de contrôle**. Cette commission a un pouvoir de décision avec une remise en cause possible des décisions du maire. Dans les communes de 1000 à 3000 habitants, elle est composée de 5 membres parmi les volontaires dans l'ordre du tableau en dehors des Elus exclus de par leurs autres délégations. 3 titulaires doivent être issus de la liste majoritaire, 2 titulaires de la liste non majoritaire. Si le nombre d'Elus volontaires le permet, les 1ers volontaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en commençant par les titulaires, les suppléants venant ensuite. Un même suppléant peut remplacer plusieurs titulaires de la même liste.

Le Maire rappelle que la Préfecture demandera la communication de la liste des Conseillers Municipaux volontaires pour participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales dans la perspective de la désignation des membres par arrêté préfectoral.

Il est proposé que chacun mentionne son choix dans un tableau remis en séance et que les Conseillers excusés ou absent le jour du Conseil fassent part de leur choix directement au maire éventuellement par messagerie électronique.

NOM	Prénom	Fonction	Volontaire oui/non
SUZZARINI	Pierre	maire	Exclu
LORENZI	Florence	1er adjoint	Exclu
BARBE	Gilles	2e adjoint	Exclu
STREIT	Françoise	3e adjoint	Exclu
GAVILLON	Dominique	4e adjoint	Exclu
DIDIER	Claude	conseiller délégué	Exclu
CHABERT	Emma	conseiller délégué	Exclu
CHEVALLY	Gérard	conseiller délégué	Exclu
MONTAGNON	Danielle	conseiller	
VERNAY	Gentiane	conseiller	
DOLCI	Marc	conseiller	
GARAYT	Myriam	conseiller	
GOUTEL	Jean Louis	conseiller	
MENVIELLE	Véronique	conseiller	
CHEVALIER	Bernard	conseiller	

b. commission d'appel d'offre

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Le maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir, et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire procède au recueil des candidatures

Le maire appelle chaque conseiller au vote

Membres titulaires

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = ...

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A				
Liste B				
Liste C				

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A :

B :

C :

Membres suppléants

Nombre de votants :
 Bulletins blancs ou nuls :
 Nombre de suffrages exprimés :
 Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = ...

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient (ent (nb voix * Q))	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
------------------------	-------------------------	--	-------	---

Liste A

Liste B

Liste C

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A :

B :

C :

Observations et réclamations (*On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance*):

Renouvellement du CCAS: nombre et élus
--

1. nombre de membres du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

1. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au

quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 05/06/2020 a décidé de fixer à ..., le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le Maire recueille les listes de candidats

Résultats

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...

À déduire (*bulletins blancs*):

Nombre de suffrages exprimés : ...

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = ...

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient (ent (nb voix * Q))	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A				
Liste B				
Liste C				
Etc.				

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : MM

Liste B : MM

Observations et réclamations (*On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance*):

Vote des taux des impôts directs locaux : taxe foncière

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoyant un gel des taux de la taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation pour 2020,

Vu le budget principal 2020 (M14), équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal lié à la taxe foncière (bâti et non bâti) de 451 965 €,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de décider de reconduire les taux suivants
 - Foncier bâti = 24.52 %
 - Foncier non bâti = 57.49 %

Rappel : le taux de la taxe d'habitation 2019 était de 12,29%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- De charger le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Annulation de créance suite à jugement d'effacement de dette

La Trésorerie a communiqué à la commune le jugement d'effacement de dettes pour DUBREUCQ Sabrina. Elle demande au Conseil Municipal d'annuler le montant dû de 126,32 € par un mandat au compte 6542.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste sera annexée à la délibération, d'acter que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 126,32 euros.
- d'inscrire ces crédits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

liste des créances en PJ

Domiciliation de l'association S.Composition T dans les locaux de la mairie de Mens

L'association S.Composition sollicite la mairie pour obtenir l'autorisation de domicilier son siège social dans les locaux de la mairie.

Compte tenu de l'objet et de la nature de la structure demandeuse : association créée le 20 mai 2020 ayant pour objet la recherche, la formation, et la création dans le domaine artistique et culturel, la conception et la mise en œuvre de différentes formes de spectacles et actions de création artistique, musicales ou interdisciplinaires, pour et avec des personnes de tous âges, milieux et horizons

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'autoriser la domiciliation de l'association Santé Sud Trièves à domicilier son siège social dans les locaux de la Mairie ;
- D'autoriser le 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à cette décision

Le maire ne prend pas part au vote

Questions diverses

- **Maison de santé**
- **Utilisation des salles municipales**

- **Fête de la musique**
- **Piscine**
- **Téléphone de permanence des élus**
- ...